

le témoignage verbal de la personne produisant les documents ne peut servir contre elle à un procès. Mon très honorable ami craint que le fait d'un homme interrogé et faisant certains aveux au sujet d'un document n'affaiblisse sa défense s'il subit son procès plus tard et si le document est produit. Il me semble que cette attitude implique un trop bienveillant intérêt à l'égard de ceux que l'on accuse d'avoir violé la loi relative aux coalitions. C'est tout comme si l'on craignait que justice ne soit rendue contre eux. Je ne suis pas disposé à protéger jusqu'à ce point quiconque est accusé d'avoir pris part à une soi-disant coalition. M'appuyant sur l'opinion des juristes et de celui qui est responsable de l'application de cette loi, monsieur le juge Sedgewick, je prétends que si les documents produits à une enquête ne peuvent être utilisés plus tard, à un procès, l'administration de la justice en souffrira.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur me permet-il de lui poser une question? A quel mal la Commission veut-elle remédier avec cet amendement? Si je comprends bien la question,—je ne l'ai pas étudiée à fond,—un accusé est protégé par la loi de la preuve et le droit coutumier. Le commissaire veut-il qu'ils soient abrogés dans le but d'atteindre une de ses fins?

Le très honorable M. MEIGHEN: Il ne veut l'abrogation que d'une loi.

L'honorable M. McMEANS: Désire-t-il changer la loi du pays dans un but personnel?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. McMEANS: Alors, soyons prudents.

L'honorable JAMES MURDOCK: A cette phase avancée de la session, je ne prendrais pas la parole si je ne me croyais tenu de dire quelques mots sur cette question. J'aurais pu difficilement invoquer aucun argument sérieux à cet égard, hier. Quant à la question posée par l'honorable sénateur senior de Winnipeg (l'honorable M. McMeans), nous ferions bien de nous assurer ce qui a donné lieu à toute cette affaire de documents. Cela a commencé ici même, au Sénat, le 3 juillet 1935, il y a un an à peine. Auparavant, la loi des enquêtes sur les coalitions ne faisait pas la même exception touchant les documents. Me sérail-il mal de suggérer qu'en cette controverse,—car c'en est une,—nous prouvons certainement que les grands esprits ne s'entendent pas toujours.

L'honorable M. McMEANS: Le vôtre et le mien.

L'honorable M. MURDOCK: Par exemple. Mais je ne place pas le mien dans cette caté-

gorie, car je ne crois pas avoir un grand esprit en ce qui concerne les questions légales. Tout de même, je suis quelque peu au courant de l'enchaînement des actes en ce qui regarde le sujet qui nous occupe, et je dois en faire part, je crois.

L'honorable M. McMEANS: Vous êtes bien trop modeste.

L'honorable M. MURDOCK: Voyons ce qui s'est passé. La question a surgi en Colombie-Britannique en 1926, lorsque les accusés trouvés coupables de coalition furent condamnés à \$25,000 d'amende chacun. Il est bon que ce renseignement soit inséré au harsard. Je vais citer la page 6 du troisième rapport du registraire des procédures, sous le régime de la loi des enquêtes sur la coalitions, 1923:

La défense n'a pas voulu admettre la preuve de lettres et d'autres documents saisis par M. Duncan, durant son enquête sous le régime de la loi des enquêtes sur les coalitions, sous prétexte que la loi prescrivait que de tels documents ne seraient pas utilisés contre la personne les produisant dans aucune cause criminelle subséquemment instituée contre elle, excepté dans un procès pour parjure. Après avoir entendu les arguments de la partie adverse, M. le juge McDonald a décidé que les documents obtenus des défendeurs par M. Duncan de toute autre manière que par la production par un témoin en rendant témoignage étaient recevables contre les défendeurs, au local de qui on avait trouvé ces documents. M. Duncan a donc produit les documents conformément à cette décision, et ils ont été admis comme preuve.

Maintenant, que mes honorables collègues écoutent bien ceci:

Lorsque la cause de la couronne s'est terminée le 24 février, une motion de l'avocat de Mlle K. A. Gibson, de la Mutual Limited, de Vancouver, tendant au rejet de la poursuite, fut rejetée par le tribunal, mais M. le juge McDonald déclara qu'il donnerait instruction au jury de ne pas la trouver coupable pour la raison qu'elle obéissait à des ordres et n'était pas la gérante du crédit de la compagnie. L'avocat des autres défendeurs proposa de retirer la poursuite du jury, en prétendant que la couronne n'avait pu prouver que les accusés faisaient partie d'une conspiration mais le tribunal décida que le cas de tous les défendeurs devrait être soumis aux jurés, et la défense reçut instruction de répondre aux accusations de la couronne.

Il fut question d'obtenir les documents, livres et renseignements nécessaires qui prouveraient ou non, à l'évidence, pensait-on, si les accusés étaient coupables de coalition.

En 1935, nous est venue d'un autre endroit, sous un ministère dirigé par un avocat distingué, qui connaît son droit aussi bien, je le présume que n'importe quel honorable sénateur, une revision projetée de la loi des enquêtes sur les coalitions, qui ne concernait nullement la question que nous sommes à discuter. Le 3 juillet, le très honorable sénateur d'Eganville (le très hon. M. Graham)